

INSTRUCTION N° 22/71

Objet : Versements spontanés-
Indemnité de retard

Cette instruction fait suite à l'instruction n° 14/70 du 16 Avril 1970 et a pour but de fixer les modalités d'imposition des pénalités sur versements spontanés, après envoi dans les Divisions de Contrôle des dossiers de surveillance de l'année précédente.

Impôt non soldé à la date d'examen du bilan

L'impôt dû doit être enrôlé avec majoration de 50 %. Toutefois, lorsque le contribuable est créancier de l'Etat pour des sommes importantes, la majoration sera réduite à 25 %.

Versement tardif de l'impôt, mais avant l'examen du bilan.

L'Indemnité de retard doit être établie par le Chef de la Division de Contrôle, lorsque les Dossiers de surveillance lui ont été adressés.

L'Indemnité de retard s'applique aux taux suivants :

5 % par la période du 26 au 30 du mois ^{au cours} duquel l'impôt devait être versé;

+ 2 % par mois ou fraction de mois de retard,

Si la majoration à appliquer à ce titre est supérieure à 25 %, et que le contribuable soit créancier de l'Etat pour des sommes importantes, l'indemnité de retard est appliquée au taux de 25 %.

3°) Régularisations effectuées par le Contribuable en fin d'année.

Lorsque la régularisation due au titre de versements spontanés ne dépasse pas 10 % du montant de l'impôt au titre de l'année, il n'y a pas lieu à appliquer de majorations de retard. Par contre, si la régularisation des versements dépasse 10 %, il conviendra d'appliquer une pénalité de retard fixée forfaitairement à 10 % du montant de la régularisation./.